Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

# ARRÊTÉ DREAL-F04116P0001

## Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### Relative au projet de lotissement à usage d'habitation sur la commune de Pontpierre

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04116P0001 déposée par la commune de Pontpierre relative à la réalisation du projet de lotissement à usage d'habitation sur la commune de Pontpierre, reçue et considérée complète le 02/01/2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Considérant l'avis de l'Agence régionale de santé de Moselle réputé sans observations ;

Considérant que le projet de lotissement à usage d'habitation sur la commune de Pontpierre relève de la rubrique 33° - Lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une EE, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à aménager un lotissement communal de faible ampleur (19 lots sur une surface de 17 107 m²) ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

## Arrête :

### Article 1er

Le projet de lotissement à usage d'habitation sur la commune de Pontpierre n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 01/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY

***Voies et délais de recours***

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision. Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 Strasbourg Cédex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 Strasbourg Cédex

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg